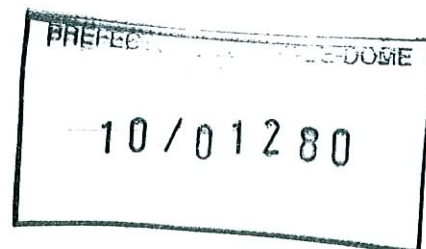




## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Départementale des  
Territoires  
du Puy-de-Dôme  
BP 43 – Marmilhat  
63370 LEMPDES



### A R R E T E

#### **fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique dans le département du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET de la REGION AUVERGNE**  
**PREFET du PUY DE DOME**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1 et R.424-8 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/02580 du 4 juin 2007 fixant les modalités d'exécution des tirs de sélection du chevreuil en été dans le département du Puy de Dôme,

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mai 2010,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil dans le département du Puy-de-Dôme, seuls des chevreuils mâles appelés « brocards » peuvent être prélevés dans les conditions ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** La période d'ouverture spécifique de chasse au brocard, appelée « tir d'été du brocard », est fixée chaque année dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3 :** Pour pouvoir effectuer le tir d'été du brocard, le chasseur doit être désigné par le détenteur d'un plan de chasse individuel au chevreuil avec la mention « tir d'été – CHM ».

Les personnes concernées sont autorisées à être présentes sur les dispositifs d'affût ou sur les zones d'approche, tous les jours, **du lever du jour jusqu'à 10 heures et de 17 heures au coucher du soleil, une heure avant l'heure légale du lever et une heure après l'heure légale du coucher du soleil.**

**ARTICLE 4** : L'exercice du tir d'été du brocard devra être effectué dans les conditions suivantes :

- Tir individuel fichant
- Soit à l'affût à poste fixe, soit à l'approche
- Le poste de tir à l'affût doit être surélevé, le plancher se situant à 2 mètres du sol au minimum
- Toute traque avec ou sans chien est interdite
- Avec une arme de chasse à canon rayé ou à l'arc
- Lors des déplacements pour l'aller et le retour sur le lieu de chasse, les armes seront vides de toute munition, démontées, débandés pour un arc, ou placées dans un étui.

**ARTICLE 5** : Les limites du territoire sur lequel s'effectueront les tirs individuels devront être matérialisées sur le terrain à partir de la bordure des chemins. Ces limites, points fixes et les zones d'approche seront reportés sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup> remise à la Fédération Départementale des Chasseurs contre récépissé, préalablement à l'attribution des bracelets.

Une copie de ces cartes sera envoyée au service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 6** : Tout brocard prélevé doit être muni sur les lieux même de sa capture et avant son transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

**ARTICLE 7** : Le détenteur du droit de chasse devra fournir aux chasseurs concernés une fiche individuelle de renseignements délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur devra tenir à jour la fiche individuelle à la fin de chaque journée de chasse et il devra la remettre à la fin de la période du tir d'été au détenteur du droit de chasse qui lui-même l'enverra à la fédération avant fin septembre de l'année en cours.

**ARTICLE 8**: L'arrêté préfectoral n° 07/02580 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes-particuliers assermentés, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

CLERMONT-FERRAND, le 20 MAI 2010

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand